Les installations de combustion Rubrique 2910

Marie-Iorraine DEBROISE DREAL Bretagne 29/01/2019



Enjeu

- Prévention du réchauffement climatique
- Prévention des conséquences sanitaires d'une mauvaise qualité de l'air
- Comment y contribuer ?
 - Eviter les impacts : réduire les rejets atmosphériques
 - Réduire les impacts : réduire les rejets atmosphériques des substances les plus impactantes – s'assurer de la compatibilité sanitaire des rejets avec leur environnement



http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Installations-de-combustion.html

Refonte de la réglementation combustion

Transposition de la directive européenne 2015/2193 dite MCP relative aux installations de moyenne combustion (1-50MW)

Décret du 3 août 2018 modifiant la rubrique 2910

- abaissement du seuil de classement à 1MW
- passage à enregistrement des installations de 20-50MW utilisant des combustibles « identifiés »
- suppression du double classement 3110/2910
- inclusion de la rubrique 2910-C (installations consommant exclusivement du biogaz) dans la rubrique 2910-A

5 Arrêtés du 3 août 2018 fixant de nouvelles prescriptions (renforcement des VLE)

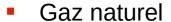
Décret du 18 décembre 2018 Registre d'information sur les MCP



Applicable à compter du 20 décembre 2018

Nouvelle rubrique 2910

2910-A: Combustibles « classiques »



- GPL
- Biométhane
- Fioul domestique
- Fioul lourd
- Charbon

- Déchets végétaux agricoles et forestiers [biomasse b)i)]
- Produits connexes de scierie et chutes de travail mécanique de bois brut [relèvent de la biomasse b)v)]
- Déchets de biomasse sortis du statut de déchet [bois d'emballage]
- Biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 (anciennement sous rubrique 2910-C)
- Produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière [biomasse b)i)]
- 2910-A-1 : Puissance comprise entre 20 MW et à 50 MW
 => établissement soumis à enregistrement (E) (au lieu d'autorisation)
- 2910-A-2 : Puissance comprise entre 1 MW (au lieu de 2 MW) et 20 MW
 => établissement soumis à déclaration avec contrôle (DC)



Nouvelle rubrique 2910

2910-B : deux sous-rubriques dépendant du combustible utilisé



- déchets végétaux secteurs IAA [biomasse b)ii)],
- déchets végétaux fibreux production pâte/papier [biomasse b)iii)],
- déchets de bois sans COH ou métaux lourds [biomasse b)v)],
- SSD (huiles alimentaires usagées, ...),
- biogaz issu d'installations 2781-2 et ISDND

Puissance comprise entre 1 MW (au lieu de 0,1 MW) et 50 MW

- => établissement soumis à enregistrement (E) (au lieu d'autorisation à partir de 20 MW)
- 2910-B2 : autres combustibles
 Puissance comprise entre 0,1 MW et 50 MW
 - => établissement soumis à autorisation (A)





Quel impact pour les sites?

1) <u>Identifier les appareils/installations de combustion</u>
Type d'appareil, puissance, combustible, cheminée commune/raccordable, fonctionnement simultanée

2) <u>Déterminer le classement des établissements</u> 3110 ? 2910-X ?

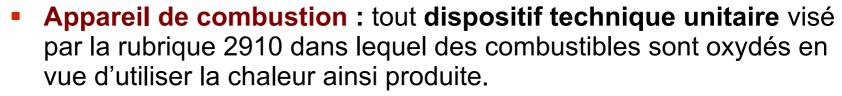
3) <u>Déterminer les prescriptions applicables aux installations de combustion</u>

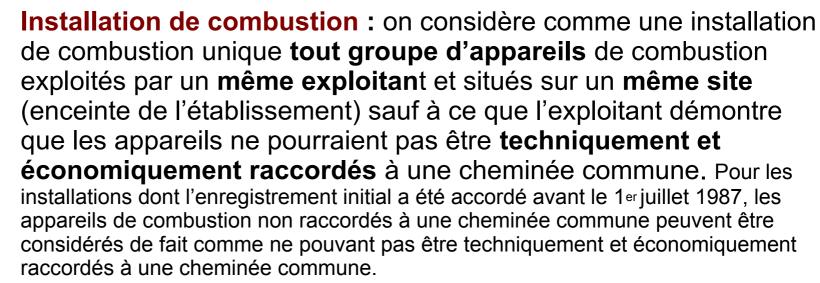




1- Identifier les appareils / installations de combustion

Définitions:

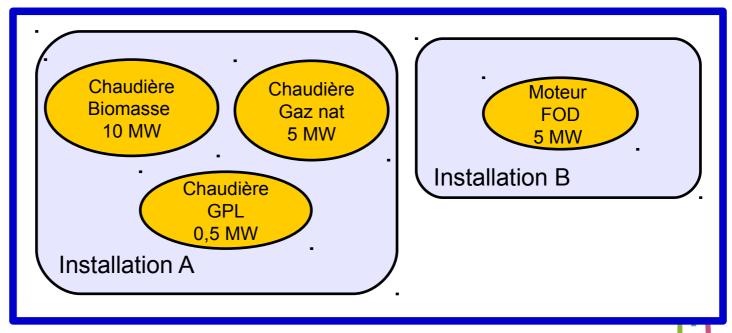












Etablissement X



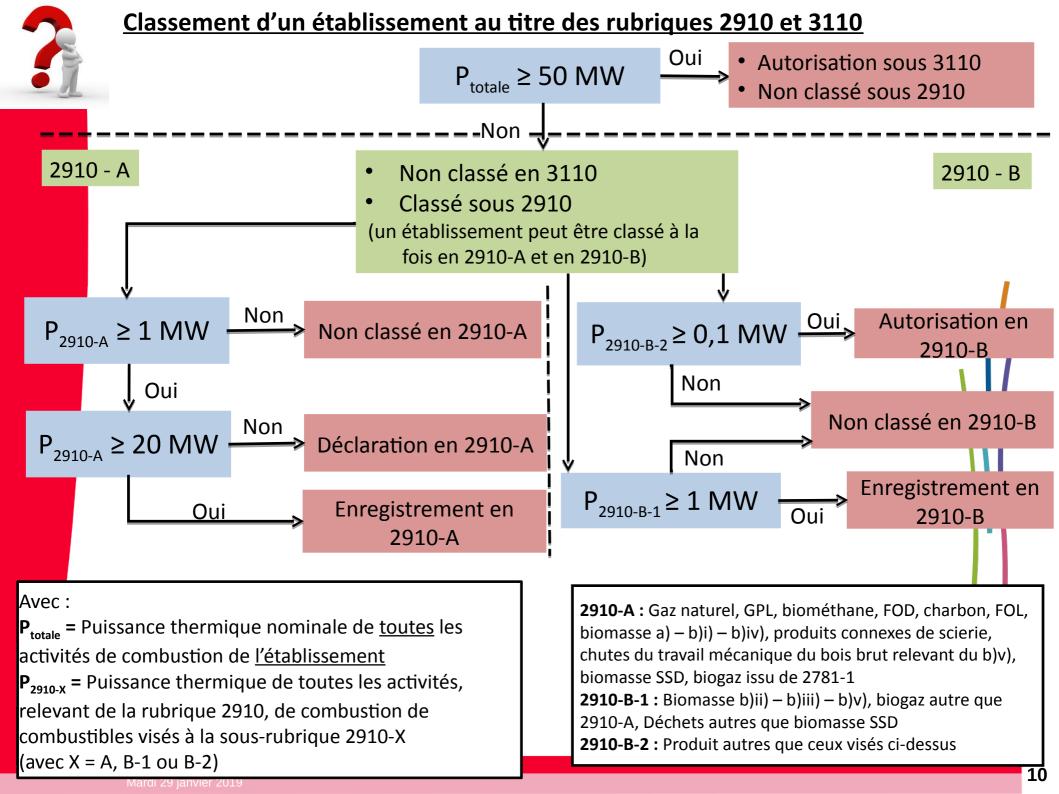


2-Déterminer le classement de l'établissement

- Etape 1 : Classement en 2910 ou 3110 ?
 - Comptabiliser les puissances de tous les appareils de combustion (y compris celles inférieures à 1 MW)
 - Si Ptotale ≥ 50 MW alors classé sous 3110 (autorisation, IED)
 - Si Ptotale < 50 MW alors classé sous 2910-X

- Etape 2 : Classement en 2910-X ⇒ X = A-1) ou A-2) ou B-1) ou B-2) ?
 Répertorier les puissances de toutes les activités relevant de chaque rubrique 2910-X, selon le combustible utilisé
 - Classement possible à la fois en 2910-A et en 2910-B





Reclassement des ICPE

- Pour les installations soumises à simple déclaration
 - ⇒ Formulaire **CERFA** (n° **15274**) **Bénéfice des droits acquis**, déclaration sous **1 an**, à compter du **20 décembre 2018** (Art. L513-1 CE)

par **télédéclaration** via le site https://www.service-public.fr/

- Pour les autres cas
 - ⇒ porter à connaissance transmis au préfet, sous 1 an, à compter du 20 décembre 2018, pour demande de bénéfice des droits acquis (Art. L513-1 CE)



3- Quelles prescriptions applicables?

5 arrêtés ministériels :

- Installations relevant de la déclaration 2910-A2 hors biogaz (sources : MCP et arrêté 2910-A déclaration du 26 août 2013)
- Installations relevant de la déclaration 2910-A2 biogaz
 (sources : MCP et arrêté 2910-C déclaration du 08 décembre 2011)
- Installations relevant de l'enregistrement 2910-A1 et 2910-B1 (sources : MCP et arrêté 2910-B enregistrement du 24 septembre 2013)
- Installations relevant de l'autorisation et faisant moins de 50 MW 2910-B2 et 3110

(source: MCP)

 Installations relevant de l'autorisation et faisant plus de 50 MW – 3110 (sources : IED et arrêté 2910 autorisation du 26 août 2013)

Les arrêtés ministériels s'appliquent à une installation de combustion selon sa puissance thermique nominale.



Définition de la puissance thermique nominale (P)

AM <u>déclaration/enregistrement</u> 2910 : (définition de la directive MCP)

« Puissance thermique nominale totale de l'installation » : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans **l'impossibilité technique de fonctionner simultanément**, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre.



Définition de la puissance thermique nominale (P)

AM autorisation 2910, Pinst < 50MW : (définition de la directive MCP)</p>

« Puissance thermique nominale totale » : la définition est la même que pour déclaration et enregistrement (appareil de plus de 1 MW et règle de fonctionnement simultanée) à l'exception du point d'exclusion ci-dessous :

Exclusion: ne pas prendre en compte la puissance thermique nominale des appareils listés au point III de l'article 3 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté d'autorisation 2910 : fours à coke, réchauffement direct, séchage, oxydateur thermique, installation de combustion ≤ 5MW dans une exploitation agricole et utilisant exclusivement du lisier non transformé de volaille...;



Définition de la puissance thermique nominale (P)

- AM <u>autorisation 3110</u>, Pinst ≥ 50MW
 - « Puissance thermique nominale totale » :
 - Somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).
 - + idem (règle fonctionnement simultané et non comptage des appareils visés par la liste d'exclusion)







Déterminer l'arrêté ministériel applicable

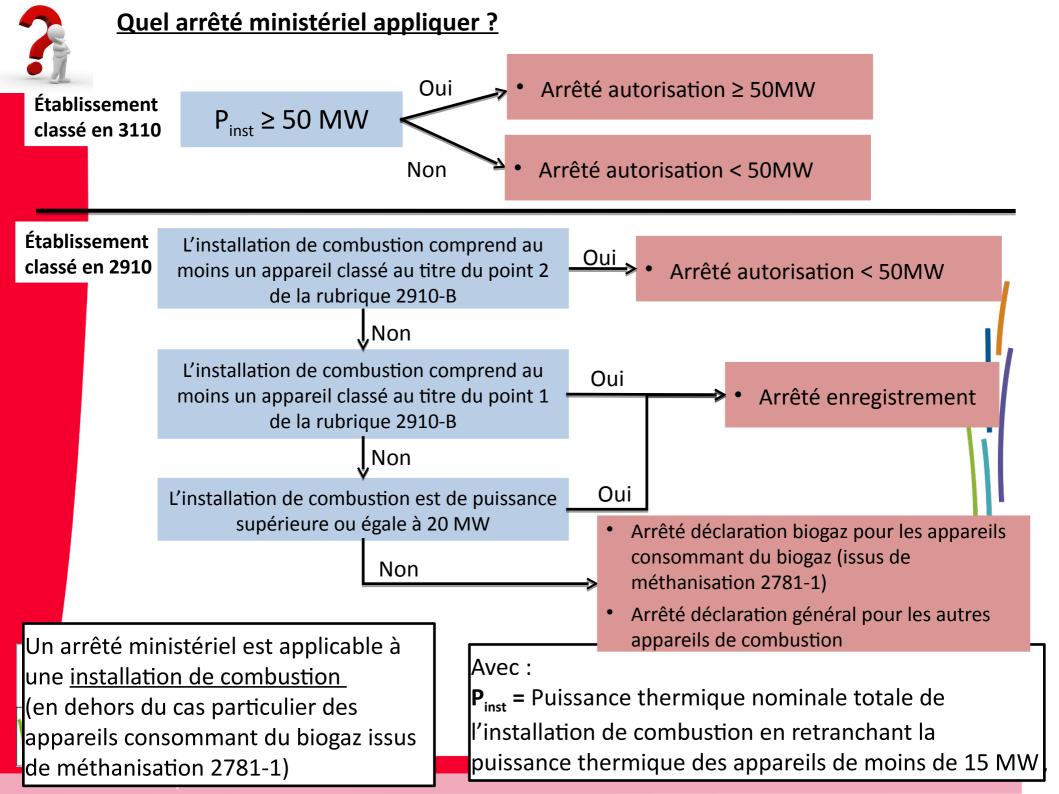
Cas 1 : Etablissement classé en 3110

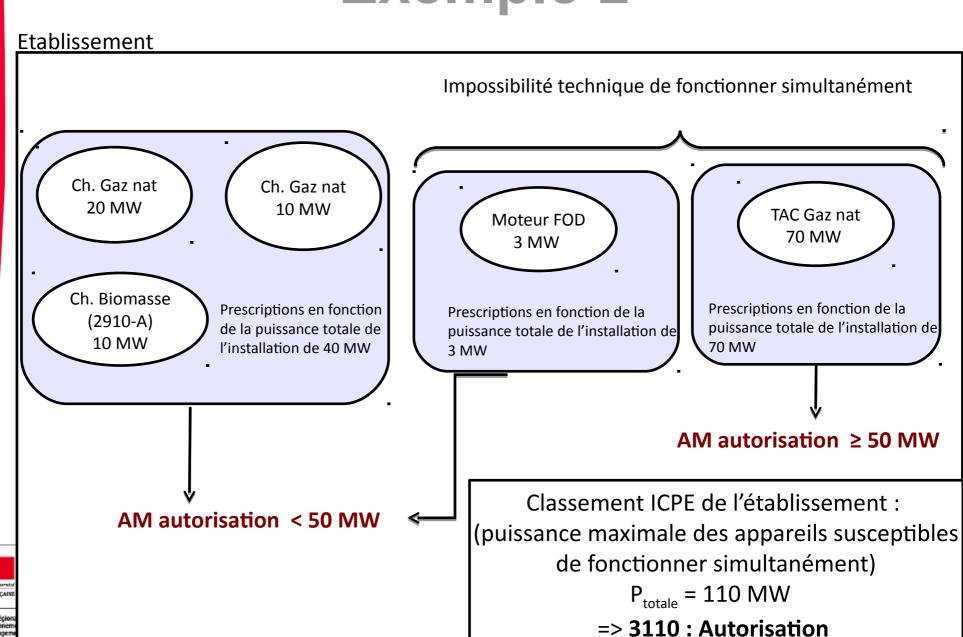
- ⇒ Comptabiliser tous les appareils de puissance supérieure à 15 MW, vérifier les règles de fonctionnement et exclure les appareils visés par la liste d'exclusion
 - Si Pinst \geq 50 MW alors AM Autorisation \geq 50 MW applicable
 - Si Pinst < 50 MW alors AM Autorisation < 50 MW applicable

Cas 2 : Etablissement classé en 2910

- Etape 1 : Installation contient un appareil classé 2910-B-2 alors AM Autorisation < 50 MW applicable
- Etape 2 : Installation contient un appareil classé 2910-B-1 ou 2910-A-1 alors AM Enregistrement applicable
- Etape 3 : Installation contient un appareil classé 2910-A-2 alors AM Déclaration biogaz ou AM Déclaration non biogaz applicable

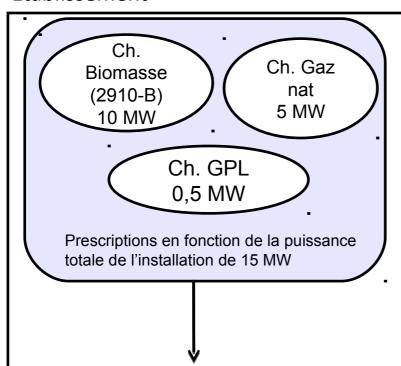




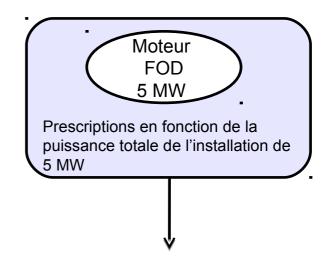




Etablissement



AM enregistrement pour toutes les unités sauf pour la chaudière de 0,5 MW



AM déclaration hors biogaz

Classement ICPE de l'établissement :

$$P_{2910-A} = 10,5 \text{ MW}$$

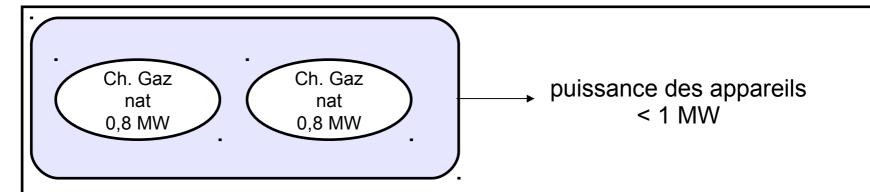
$$P_{2910-B} = 10 MW$$

⇒ 2910-A : Déclaration

⇒ 2910-B : Enregistrement

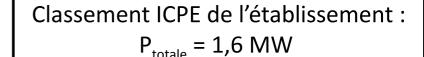


Etablissement



- AM déclaration mais dispositions pas applicables aux appareils (VLE,...) art.1
- dispositions particulières applicables si inclus dans un PPA,
- arrêté du 02/10/09 (chaudières entre 400 kW et 20 MW)
- articles R224-21 à R224-28 du CE (rendements minimaux et équipements)
- arrêté de prescriptions spéciales selon enjeux locaux

Même si appareils < 1 MW, contrôle périodique exigé tous les 5 ans (10 ans si établissement certifié) ⇒ vérifier si modification des installations



=> 2910-A : Déclaration avec contrôle



FAQ

Champs d'application:

Les générateurs de chaleur indirects (aérothermes, ...) sont classables en 2910. Les générateurs de chaleur directs (où les gaz de combustion sont utilisés directement dans le process) sont exclus de la 2910 s'ils sont visés par d'autres rubriques ICPE (fours verriers, séchoirs 2260...).

Dispositions constructives (art 2.1 à 2.4 AM déclaration) :

Les dispositions relatives à l'implantation et au comportement au feu sont applicables :

- au 19/12/18 pour les i**nstallations existantes** déclarées après le 01/01/98, mise en service avant le 20/12/18 et de puissance > 2MW (annexe II-B)
- au 20/12/2019 pour les **installations existantes** mises en service avant le 20/12/18 et de puissance \leq 2MW (annexe II-C)
- à partir du 20/12/2018 pour les **installations nouvelles** mises en service après le 20/12/2018

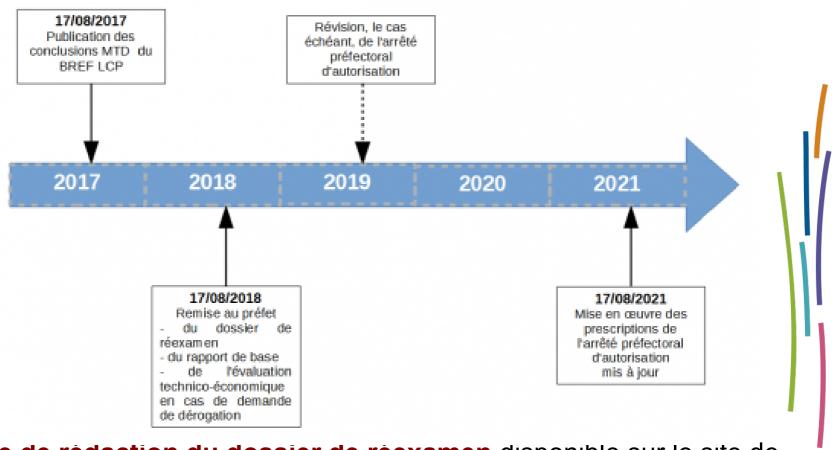
Les fiches techniques combustion de 2015 seront mises à jour prochainement et mises en ligne sur http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Installations-de-combustion.html





BREF LCP

180 Dossiers de Réexamens attendus en France (rubrique principale 3110) : **5 en Bretagne** + rapport de base







Guide de rédaction du dossier de réexamen disponible sur le site de l'inspection des installations classées

http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Document-de-reference-sur-les.html





